

## CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

### **Acte réglementaire relatif à l'action de prévention du déclin fonctionnel chez la personne âgée fragile vivant à domicile**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le code rural et notamment les articles R 732-31 et suivants relatifs aux missions de la CCMSA en matière d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L315-1,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier n° 1185018 en date du 20 novembre 2006 et dont la finalité est le « programme de prévention adapté aux personnes âgées fragiles vivant à domicile – évaluation de leur état de santé après les séances de massokinésithérapie recommandées par la Haute Autorité de Santé ».

Décide :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé d'une part au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion d'actions de prévention sanitaire et sociale pour les ressortissants du régime agricole et d'autre part à la Caisse Centrale de MSA (service prévention) un traitement automatisé d'informations anonymisées afin de permettre l'évaluation de cette action.

Cette action de prévention du déclin fonctionnel chez la personne âgée fragile vivant à domicile a pour objet, d'identifier la population des personnes âgées fragiles et leur proposer un programme de prévention adapté permettant de sauvegarder leurs capacités physiques, affectives et sociales.

La durée du traitement sera d'environ 48 mois.

#### **Article 2**

Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

- les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires :
  - . assuré : nom, prénoms, adresse, commune, date de naissance, sexe
- les informations issues du questionnaire, de la fiche d'aptitude et de prescription et des fiches de synthèse du bilan fonctionnel :
  - . nom, prénoms, adresse de l'assuré et / ou du bénéficiaire, commune, date de naissance du bénéficiaire, sexe, numéro de téléphone, résultats des tests, prescription du médecin, nombre de séances de massokinésithérapie

#### **Article 3**

Les destinataires de ces informations sont d'une part le travailleur social référent de l'action dans la caisse de Mutualité Sociale Agricole, le médecin en charge de la prévention dans la caisse de MSA, le médecin généraliste, le kinésithérapeute et d'autre part, le service prévention de la Caisse Centrale de MSA sous une forme anonymisée.

#### **Article 4**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut jusqu'au moment de l'anonymisation des données, obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des référents de l'action dans les caisses de Mutualité Sociale Agricole dont elle relève.

Toute personne concernée par le traitement peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

#### **Article 5**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 12 décembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole

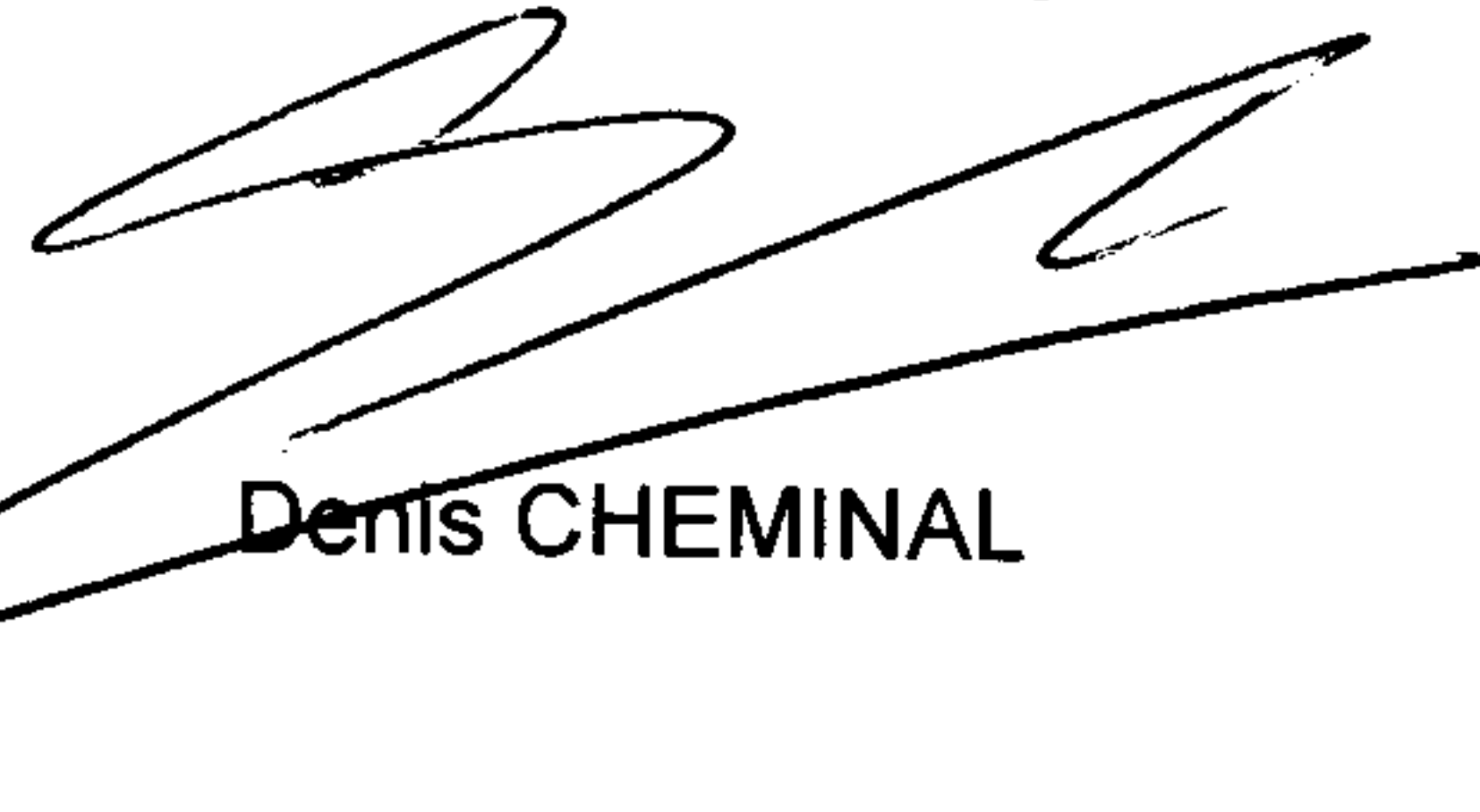
Yves HUMEZ

*« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des MSA des Côtes Normandes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse pour ce qui le concerne.*

*Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des MSA des Côtes Normandes auprès de son Directeur Général. ».*

A Caen, le 12 mars 2007

Le Directeur Général



Denis CHEMINAL